

RÈGLEMENT (CEE) N° 2709/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la campagne de pêche 1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I sous A et C de ce règlement, un prix d'orientation est fixé à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner pour autant la formation d'excédents structurels dans la Communauté ;

considérant que des prix d'orientation pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 ont été fixés pour la première fois pour la campagne de pêche 1971 par le règlement (CEE) n° 167/71 ⁽³⁾ ; qu'ils ont été reconduits pour la campagne de pêche 1972 par le règle-ment (CEE) n° 2655/71 ⁽⁴⁾ et modifiés, pour la même campagne de pêche, par le règlement (CEE) n° 1563/72 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la mise en œuvre des critères définis à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2142/70 et rappelés ci-dessus conduit à une augmentation des prix par rapport à ceux valables pendant la campagne en cours ; que, en l'absence de certaines données, en ce qui concerne l'évolution des prix de chaque produit de la pêche défini dans ses caractéristiques commerciales, il convient de prendre en considération, pour la plupart des produits, le rapport entre les prix moyens pondérés du marché constatés lors de la première fixation des prix d'orientation des produits en question et ceux constatés actuellement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation des produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 et les produits auxquels ils se réfèrent sont indiqués en annexe. Ces prix sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 23 du 29. 1. 1971, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 17. 12. 1971, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 1.

ANNEXE

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en UC/t)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Harengs	A	1	poisson entier	196
2. Sardines « <i>Clupea pilchardus</i> Walbaum » :				
a) de l'Atlantique	Extra	2	poisson entier	391
b) de la Méditerranée	Extra	2	poisson entier	217
3. Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes marinus</i>)	A	2	poisson entier	330
4. Cabillauds	B ou A	2 3	poisson vidé, avec tête poisson vidé, avec tête	} 350
5. Lieus noirs	B ou A	2 3	poisson vidé, avec tête poisson vidé, avec tête	
6. Églefins	A ou A	2 3	poisson entier poisson vidé, avec tête	} 250
7. Merlans	A	2	poisson vidé, avec tête	
8. Maquereaux	Extra ou A	2 2	poisson entier poisson entier, en caisses d'origine	} 200
9. Anchois	Extra	2	poisson entier	
10. Plies ou carrelets	A	3	poisson vidé, avec tête	300
11. Crevettes grises du genre « <i>Crangon</i> » sp. p.	A	1	simplement cuites à l'eau	708

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.